



PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

Cabinet

Arras, le 19 février 2016

Arrêté prononçant l'expulsion d'office des occupants de la zone sud du camp de « la Lande » à Calais

**La Préfète du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1 et L.2214-4

VU la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

VU la loi n°2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

VU les décrets n°2015-1475 et n°2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de Préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-10-135 du 24 juillet 2015 modifié portant délégation de signature à Monsieur Marc DEL GRANDE, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

CONSIDERANT que le site dénommé « la Lande » est occupé par des migrants, sans droit ni titre, depuis mai 2015 et que leur nombre s'élève au dernier recensement à 3700 ;

CONSIDERANT qu'il est constaté quotidiennement que des groupes de migrants occupant le site de « la Lande » tentent de bloquer la circulation routière sur la route nationale n°216 dite « rocade portuaire » en bordure du site, et de pénétrer dans les camions circulant sur cette même voie ou stationnés sur les parkings des zones Pidou, Transmark et Marcel Doret; qu'ils usent de méthodes violentes par des jets de projectiles (pierres, bâtons, mobiliers divers) contre les véhicules des usagers de la route et les forces de sécurité, commettent des dégradations d'équipements publics

(grillages, barrières de sécurité, lampadaires), et agressent physiquement les chauffeurs routiers; que les services de police font usage quotidiennement de moyens lacrymogènes pour repousser les tentatives de blocage de voies routières et de montée dans les camions par ces migrants résidant sur le site de « la Lande » ;

CONSIDERANT que les riverains de la route des Gravelines et du chemin des Dunes font également l'objet de fréquentes dégradations de leurs habitations et véhicules par des groupes de migrants installés sur le camp de « la Lande » ;

CONSIDERANT que ces exactions sont à l'origine d'une aggravation du niveau de tension entre les migrants et la population calaisienne au cours des trois dernières semaines et sont instrumentalisées par des mouvements extrémistes, comme l'attestent les violences commises en marge de la manifestation du 23 janvier 2016 et du rassemblement interdit du 6 février 2016, les exactions commises contre des migrants par des individus membres de groupuscules radicalisés autour du camp de « la Lande », et les appels à la haine et à la violence circulant sur les blogs internet de collectifs d'ultra-gauche et d'ultra-droite ;

CONSIDERANT que cette situation d'extrême tension et les graves troubles à l'ordre public commis par les migrants exigent de renforcer en extrême urgence la sécurisation du site de « la Lande » pour contrôler les flux d'entrée et de sortie du site et empêcher d'une part que les migrants ne s'en prennent aux usagers de la route et aux riverains, et d'autre part que des individus extrémistes ne commettent des exactions contre les migrants ;

CONSIDERANT que compte tenu de l'état d'urgence, les forces de sécurité doivent prioritairement être engagées dans la prévention de la menace terroriste et ne peuvent être distraites pour lutter contre des troubles à l'ordre public récurrents ; qu'il appartient à l'autorité de police d'y faire face par des moyens plus pérennes, destinés à rétablir l'ordre public et la sécurité des usagers de la route et des riverains, des forces de police et des migrants eux-mêmes ;

CONSIDERANT que la configuration même du site de la Lande, de part sa superficie (18 hectares) et son développement désorganisé, rend plus difficile sa sécurisation et exige la mobilisation permanente d'un nombre important de forces de sécurité, en plus de celles mobilisées pour garantir la sécurité de la rocade, du port, et du lien fixe transmanche ; qu'en raison de cette difficulté de sécurisation, les véhicules des services de secours ne peuvent plus accéder à l'intérieur de la zone Sud du camp la nuit, mettant en péril la vie des migrants en cas d'incendie ou de secours à personne ;

CONSIDERANT que par ailleurs, dans la zone Nord du campement, le centre d'accueil provisoire géré par l'association « La Vie active » pour le compte de l'Etat offre désormais une capacité d'accueil de 1500 places, à laquelle s'ajoutent plus de 500 places dans les tentes de la sécurité civile de la « zone tampon » et le camp pour les femmes et des enfants ; qu'en outre il est proposé aux migrants des places dans des centres d'accueil et d'orientation dans toute la France ; qu'il existe donc des places d'accueil disponibles dans ces différents lieux permettant d'héberger de manière décente l'ensemble des occupants de la zone Sud du camp, dont le nombre était évalué entre 800 et 1000 au 12 février; qu'aucune raison ne justifie donc que ces migrants demeurent dans une zone du campement non aménagée à cet effet ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité de police administrative de prévenir les atteintes à l'ordre public, parmi lesquelles les atteintes à la sécurité et à la salubrité ; que la commune de Calais est une commune dont la police est étatisée et que selon les dispositions de l'article L. 2214-4 du code général des collectivités territoriales, l'Etat a la charge de « réprimer les atteintes à la tranquillité publique », ainsi que maintenir le « bon ordre quand il se fait occasionnellement de

grands rassemblements d'hommes » ;

CONSIDERANT que par suite, tant pour des raisons de sécurité que de salubrité et de dignité humaine, il y a lieu, en extrême urgence, de réduire la superficie du camp de « la Lande » pour limiter son occupation à la zone nord, autour des dispositifs d'accueil organisés par l'Etat tels que le centre Jules Ferry, le Centre d'accueil provisoire et la « zone tampon » composée de tentes de la sécurité civile ;

CONSIDERANT que bien qu'informés de la nécessité de quitter la zone Sud et de rejoindre les places d'accueil disponibles dans la zone Nord du camp à compter du lundi 22 février 2016, lors de la réunion du 12 février 2016 avec les associations actives sur le site de « la Lande » présidée par la Préfète du Pas-de-Calais, ainsi que lors de maraudes réalisées par la direction départementale de la cohésion sociale du Pas-de-Calais, l'OFII et l'association SOS, la majorité des occupants de cette zone n'ont pas quitté les lieux ; que compte tenu de l'urgence à faire cesser les différents troubles résultant de cette situation, il y a lieu de procéder à l'évacuation d'office des occupants sans titre situés dans la zone sud ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète du Pas-de-Calais.

ARRETE

Article 1^{er} :

Il est fait commandement aux occupants sans droit ni titre du site dit de la « la Lande » à Calais de quitter et libérer de toutes personnes et de tous biens l'emprise située dans la zone dite « sud » du camp comprise entre la route de Gravelines, le chemin des Dunes, le plan d'eau au centre du camp, et la RN 216, et ce au plus tard le mardi 23 février 2016 à 20h.

Article 2 :

Passé ce délai, à défaut d'avoir quitté les lieux, il sera procédé à l'évacuation des occupants de cette zone, si nécessaire avec le concours de la force publique.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché aux entrées du camp de la Lande et au Centre Jules Ferry.

Article 4 :

La présente décision peut être contestée dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, selon les voies de recours ci-dessous mentionnées ci-dessous :

- un recours gracieux adressé à la Préfète du Pas-de-Calais (préfecture du Pas-de-Calais, place Jean Moulin, 62020 Arras cedex) ;
- un recours hiérarchique adressé au ministre de l'intérieur (ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous-direction des libertés publiques et de la police administrative - 11, rue des Saussaies - 75800 Paris Cedex 08) ;
- un recours contentieux adressé à la présidente du tribunal administratif de Lille (tribunal administratif de Lille, BP 2039, 143 rue Jacquemars-Giélée, 59014 Lille Cedex).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée, ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet du

recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 :

Monsieur le directeur de cabinet de la Préfète du Pas-de-Calais, Monsieur le sous-préfet de Calais, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux occupants de l'emprise concernée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le 19 février 2016

Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE